



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Arras, le 05 septembre 2023  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – CB - n° 2023 - 260

**Commune de FAMPOUX**

-----  
**SARL FINANCIÈRE VARET**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI)**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration notamment la rubrique **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 18 juin 2011 et 14 avril 2014 qui encadrent l'activité de l'Installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de FAMPOUX ;

**Vu** la demande faite par courrier du 6 janvier 2022 par la SARL FINANCIÈRE VARET à la préfecture du Pas-de-Calais afin d'acter la reprise à son profit de l'exploitation de l'ISDI de FAMPOUX dans le respect des exigences des arrêtés préfectoraux du 18 juin 2011 et du 14 avril 2014, ainsi que des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 qui encadrent les activités de stockage de déchets inertes ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée par la SARL FINANCIÈRE VARET, en date du 16 février 2023, dont le siège social est situé, 16 rue Montaigne – 62670 MAZINGARBE pour l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) que la commune de FAMPOUX (62118) a exploitée sur son territoire jusqu'au 6 janvier 2022 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FAMPOUX ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment la prise en compte des modifications parcellaires, les plans du projet, les conditions de remise en état, les aménagements écologiques, le plan de gestion de ruissellement réalisé par la SARL FINANCIERE VARET ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, le S.A.G.E de la SCARPE Amont, le Plan Régional National de Prévention et Gestion des Déchets (PRGD 2025-2031) et le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France (SRADDET) ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 27 mars 2023 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations dans le registre de consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 mai 2023 et le 12 juin 2023 ;

**Vu** la saisine en date du 21 avril 2023 des communes de MONCHY LE PREUX et PELVES concernées par le rayon d'affichage de 1 km ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de MONCHY LE PREUX et PELVES ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 juillet 2023 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 juillet 2023 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire par message électronique en date du 18 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'extension projetée ne fait pas l'objet d'une demande de modification des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que les activités du site sont conformes au Plan Local d'Urbanisme de la commune de FAMPOUX ;

**Considérant** que le dossier précise que le site sera remis en état selon les conditions fixées dans le dossier de demande ;

**Considérant** qu'il convient de réviser les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisations du 18 juin 2011 et 14 avril 2014 susmentionnés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La SARL FINANCIÈRE VARET, (ci-après dénommée « l'exploitant »), dont le siège social est situé 16 rue Montaigne – 62670 MAZINGARBE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations située sur le territoire de la commune de FAMPOUX au Lieut-dit « les huit cannes » dont les caractéristiques principales sont précisées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

Les dispositions techniques attachées aux arrêtés d'autorisation préfectoraux du 18 juin 2011 et 14 avril 2014 qui encadrent l'activité du site sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations sollicitée est autorisée jusqu'au 31 décembre 2025 pour une capacité de stockage de 65 000 tonnes par an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations et activités associées sont repérées sur les plans joints en **annexe 1** et détaillées dans les tableaux de l'**article 1.2.1** du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge le refus tacite né du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement

## Chapitre 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (**)
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes	<p>Surface totale de la zone de stockage : 10,151 ha surface de la parcelle ZP 139 et de la nouvelle parcelle 58 ZP comprise,</p> <p>Poursuite de l'exploitation en cours sur la parcelle ZP n° 40 ; comblement de la parcelle ZP n°139 jusqu'à une altitude de 76 m NGF et exploitation de la nouvelle parcelle ZP n°58 de la commune de Fampoux, soit une extension d'une superficie de 3,654 ha.</p> <p>Installation d'une capacité maximale de 65 000 t/an avec une fin d'exploitation prévue en décembre 2025 soit un volume total proche des 130 000 tonnes restant à combler.</p>	E
2515-1 b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.	Groupe mobile dont la puissance de l'installation (scalpeur, concasseur et convoyeurs) sera inférieure à 200 kW (179 kW)	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit sera de 4 000 m <sup>2</sup>	NC

(\*) E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

Nota :

Le tableau ci-dessus intègre les modifications envisagées par l'exploitant et les évolutions induites par l'entrée en vigueur des décrets n° 2017-1579 et 2017- 1595 du 16 et 21/11/2017 qui ont modifié respectivement les rubriques 2515 et 2517, le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 pour la rubrique 2718 et le décret n° 2018-704 du 22/10/18 pour la rubrique 2760.

**Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

La surface foncière affectée à l'ensemble des installations est de **10,151 ha** tel que présenté au tableau repris ci-dessous :

Parcelle mise à jour en 2022	Surface de stockage de déchets exploitée par parcelles en ha	État d'avancement de l'exploitation
ZP 38	0,12 ha	Zone entièrement comblée et zone d'accès au site
ZP 139	1,598 ha	En cours d'exploitation fin des apports prévu en décembre 2023
ZP 56	1,601 ha	Zone entièrement comblée
ZP 130	0,19 ha	Zone entièrement comblée
ZP 135	0,612 ha	Zone entièrement comblée
ZP 54	0,516 ha	Zone entièrement comblée
ZP 55	0,254 ha	Zone entièrement comblée
ZP 40	3,204 ha	<b>Zone comblée avant 2011 (modification du profil jusque la cote de 76 m NGF soit 1 m d'élévation vis-à-vis de la cote actuelle)</b>
ZP 58	2,056 ha	<b>Nouvelle parcelle (objet de l'extension)</b>
Surface totale	<b>10,151 ha</b>	

Cette surface comprend également la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Le site est situé à environ 2 km au sud-ouest du centre-ville de FAMPOUX au lieu-dit "les huit cannes" et est desservi par un chemin communal puis par un chemin de remembrement macadamisé et par la RD 950 et l'autoroute A1 qui sont accessibles à moins de 3 km.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les apports seront effectués en deux phases bien distinctes :

Phase 1 : durée 1 an, représentant une capacité d'apport de 45 000 m<sup>3</sup> pour finir le comblement de la parcelle ZP 40 et le comblement de la parcelle ZP 139 de 1,598 ha pour atteindre le nouveau niveau fixé à 76 m NGF,

Phase 2 (jusque 31/12/2025) : exploitation de la nouvelle parcelle ZP 58 de 2,056 ha avec une cote finale fixée à 82 m NGF soit une capacité d'apport 90 000 m<sup>3</sup> (voir plans annexés au présent arrêté).

## **Chapitre 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 février 2023.

## **Chapitre 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif de l'exploitation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement du 16 février 2023.

Pour les parcelles ZP 139, ZP 40, en cours d'exploitation et la ZP 58, objet de la demande d'extension, la remise en état consistera à la pose de 50 cm de terre végétale et une remise en pâturage afin de retrouver un espace ouvert avec le retour à l'usage initial agricole.

La remise en état des autres parcelles prévoit le boisement des sols avec des essences reconnues.

Ces aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager dans lequel le boisement sera privilégié.

Préalablement à ces aménagements, l'exploitant indiquera au préfet l'itinéraire technique retenu, le choix des essences, la densité de plantation, le schéma de plantation, la pente des accotements et la distance des fonds agricoles voisins. Ces éléments feront l'objet d'une validation préalable avant réalisation.

Pour intégrer au mieux l'Installation de Stockage de Déchets Inertes dans le paysage avoisinant (voir plan de coupe joint au dossier) le comblement de la parcelle **139** sera modifié d'un mètre pour atteindre une cote finale fixée à 76 m NGF et la nouvelle parcelle **58 ZP** qui se situe au sud du site présentera une cote finale fixée à 82 m NGF.

Ces légères modifications du profil des parcelles déjà exploitées et en cours d'exploitation ainsi que l'intégration de la parcelle ZP 58 et la modification du profil de la parcelle ZP 139 présenteront un profil adouci qui sera propice au retour à l'usage agricole initial et présentera également l'avantage de réduire les écoulements tel que prévu par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui encadre les activités de stockage de déchets inertes.

## **Chapitre 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions techniques attachées aux arrêtés d'autorisation préfectoraux du 18 juin 2011 et 14 avril 2014 qui encadrent l'activité du site sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 1.5.2. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760, l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes).

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FAMPOUX, et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires de MONCHY LE PREUX et PELVES.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de FAMPOUX pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

### **Article 2.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FINANCIÈRE VARET et dont une copie sera transmise au maire de FAMPOUX.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX



### Copies destinées à :

- SARL FINANCIÈRE VARET - 16 rue Montaigne – 62670 MAZINGARBE
- Mairies de FAMPOUX , MONCHY LE PREUX ET PELVES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono